

**AVENANT**  
du 13 décembre 2004  
à la Convention Collective de la Métallurgie  
du département de la Charente-Maritime.

Entre les parties soussignées il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 Avril 1991 conclu entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Charente-Maritime (UIMM 17) et les syndicats CFDT et FO des Métaux de la Charente-Maritime sont fixés pour l'année 2004 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (R.A.E.G.) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire :

de 35 heures, soit 151 heures 67 par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.


**ARTICLE 2**

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du **1<sup>er</sup> Janvier 2005** à :

**4,70 euros**

Le barème, applicable à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2005 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5%) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7%) prévues par la Convention Collective de la Métallurgie du département de la Charente-Maritime.

JLD  
M GA 

Pour le calcul de la prime d'ancienneté, en cas de réduction de la durée du travail résultant de la loi du 13 Juin 1998 ou de la loi du 19 Janvier 2000, l'application du nouveau barème des rémunérations minimales hiérarchiques base 35 heures ne pourra, pour les bénéficiaires d'une prime d'ancienneté à la date de la signature du présent accord, entraîner une baisse de la dite prime d'ancienneté. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises ayant déjà, lors du passage à 35 heures, opéré pour la prime d'ancienneté une compensation financière quelle qu'en soit la forme.

### **ARTICLE 3**

Le présent avenant sera déposé à la Direction du Travail et de l'Emploi de la Charente-Maritime ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de La Rochelle dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

### **ARTICLE 4**

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

Fait à La Rochelle le 13 décembre 2004

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgiques de Charente-Maritime (UIMM 17),

Le Syndicat FO des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFE CGC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFDT des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CFTC des Métaux de la Charente-Maritime

Le Syndicat CGT des Métaux de la Charente-Maritime